

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-70
mettant en demeure M. Cédric GABARRES de régulariser la situation administrative
et édictant des mesures d'urgence pour les installations exploitées
sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-155-7 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712-1 ;
- VU** les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à l'inspection du 4 octobre 2023, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 4 février 2024 indiquant procéder à la cessation de ses activités, mais ne fournissant aucun justificatif ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric GABARRES ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation, sur la parcelle n° 0461 section AM de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de démontage de véhicule est établie dès lors qu'au cours de l'inspection du 4 octobre 2023, il a été constaté la présence de très nombreuses pièces détachées (pneumatiques usagées, moteurs, batteries, etc.) issues d'activité de démontage de véhicule ;

CONSIDÉRANT que ces différents manquements, peuvent constituer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Cédric GABARRES à Saint-Paul-lès-Dax de régulariser la situation administrative de ses activités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Cédric GABARRES est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et bateaux visées par les rubriques 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercées 1515 Allée d'Ardy à Saint-Paul-lès-Dax (40990).

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant les demandes d'enregistrement nécessaires au titre de l'article R. 512-49 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, et en sollicitant l'agrément nécessaire,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

M. Cédric GABARRES procède :

1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur son site, et notamment des VHU tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées ;
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-11 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric GABARRES.

Mont-de-Marsan, le 11 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>